

JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE DU ZAIRE

PREMIERE PARTIE

Bulletin des lois, ordonnances, actes du Bureau Politique
et actes du Conseil Exécutif National, des actes de procédure,
des annonces et avis

PARAISANT LE 1er ET LE 15 DE CHAQUE MOIS
A KINSHASA.

PRIX DE L'ABONNEMENT, DU NUMERO ET DES INSERTIONS.

1. — Prix de l'abonnement (Zaire et tous pays) :

- a) Première partie : 24,00.00 Zaires
- b) Deuxième partie : 26,00.00 Zaires
- c) Troisième partie : 6,00,00 Zaires

— Par avion : 90 % de la surtaxe aérienne en plus.

2. — Prix du numéro :

- a) Première partie : 1,00.00 Zaire
- b) Deuxième partie : 1,10.00 Zaire
- c) Troisième partie : 1,10.00 Zaire

— Par la poste : frais d'affranchissement en plus.

3. — Prix des insertions :

Par ligne du document manuscrit, dactylographié ou imprimé remis pour publication

— 10 makuta si la ligne ne comprend pas plus de 60 caractères ;

— 20 makuta si elle comprend plus de 60 caractères.

Les demandes d'abonnements ainsi que celles relatives à l'achat de numéros séparés doivent être adressées au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe.

Les sommes correspondant au prix de l'abonnement ou du numéro sont payées soit au dit Service, soit au moyen d'un versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire, à Kinshasa-Gombe.

Les actes et documents quelconques à insérer au Journal Officiel doivent être envoyés au Service du Journal Officiel, Palais de Justice, à Kinshasa-Gombe, soit par le greffier du Tribunal s'il s'agit d'actes ou documents dont la loi prescrit la publication par ses soins, soit par les intéressés s'il s'agit d'actes ou documents dont la publication est faite à leur diligence.

Le paiement des frais d'insertion doit être effectué lors de la présentation de l'acte ou du document soit entre les mains du greffier dans le cas où la publication se fait à l'intervention de celui-ci, soit entre les mains du comptable du Service du Journal Officiel ou par versement au compte n° 11050/1519 auprès de la Banque du Zaire.

Les abonnements sont annuels; ils prennent cours le 1er janvier et sont renouvelables au plus tard le 1er décembre de l'année précédant celle à laquelle ils se rapportent.

Toute réclamation relative à l'abonnement ou aux insertions doit être adressée au Service du Journal Officiel.

Ordonnance n° 73/226 du 25 juillet 1973 portant règlement d'administration relatif à la cessation définitive des services du personnel de carrière des services publics de l'Etat et aux rentes de survie.

Le Président de la République,

Vu la Constitution, spécialement en son article 27 ;

Vu l'ordonnance-loi n° 73/023 du 4 juillet 1973 portant le statut du personnel de carrière des services publics de l'Etat, spécialement en son Titre IV ;

Vu l'ordonnance n° 72/413 du 18 octobre 1972 portant création de la Commission Permanente de l'Administration Publique ;

Sur proposition du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique,

Ordonne :

CHAPITRE I.

De la démission d'office

Article 1er.

Il est fait d'office application de l'article 65, 2° du statut, dès que l'interruption de service injustifiée atteint ou dépasse une durée de 3 mois.

CHAPITRE II.

De la démission volontaire

Article 2.

La démission volontaire de l'agent, prévue à l'article 66 du statut peut être acceptée par les autorités désignées ci-après :

- a) pour les agents revêtus du grade de Directeur Général, de Directeur, de Chef de Division ou de Chef de Bureau :
Le Commissaire d'Etat chargé du Département dont ils relèvent ;
- b) pour tous les autres agents :
le Directeur Général du Département dont ils relèvent.

CHAPITRE III.

De la mise à la retraite.

Article 3.

Pour l'application de l'article 67 du statut, l'agent qui se trouve dans une position autre

que l'activité de service est considéré comme rappelé en service à la veille du jour de sa mise à la retraite.

Article 4.

L'autorisation de continuer ses services au-delà d'une carrière de 30 ans, prévue au 2° du premier alinéa de l'article 67 du statut, est accordée à l'agent par l'autorité qui prononce la mise à la retraite. Cette autorisation est accordée pour la durée entière de la période restant à courir jusqu'à ce que l'agent atteigne l'âge de 55 ans, ou pour la durée d'une partie seulement de cette période.

CHAPITRE IV.

De l'Inaptitude physique.

Article 5.

§ 1. La commission médicale prévue à l'article 69 du statut, qui doit constater l'inaptitude physique d'un agent malade ou infirme, est réunie à l'initiative du Directeur Général dont relève l'intéressé s'il est affecté à un service central, ou du Directeur Régional s'il est affecté en région.

Elle est composée de trois médecins, désignés par le Directeur Général du Département de la Santé Publique si elle doit se réunir à Kinshasa ou par le médecin-inspecteur régional de la région où elle doit se réunir, qui fixe également le lieu, la date et l'heure de la réunion et y convoque l'agent.

§ 2. L'agent convoqué devant une commission médicale est obligé de se soumettre à l'examen des médecins. Il peut se faire accompagner par un médecin de son choix.

En cas de refus de comparaître, il est considéré comme inapte au service et licencié d'office.

Article 6.

La commission médicale donne son avis dans un rapport confidentiel destiné au Directeur Général du Département de la Santé Publique sur la nature, la cause et les perspectives d'évolution de la maladie ou de l'infirmité.

Elle décide, si, à son avis, l'intéressé est apte ou inapte au service, dans un deuxième rapport destiné à l'autorité qui a demandé la réunion de la commission médicale.

Les conclusions de la commission médicale d'inaptitude ne sont pas susceptibles d'appel avant un délai de 5 ans.

Article 7.

L'agent qui est reconnu apte au service par une commission médicale est tenu de reprendre immédiatement ses fonctions.

S'il s'y refuse, il est considéré comme ayant abandonné le service et doit être démis d'office.

CHAPITRE V.

De l'inaptitude professionnelle

Article 8.

La procédure de constatation de l'inaptitude professionnelle prévue à l'article 70 du statut est ouverte à l'initiative du Directeur Général ou du Directeur Régional, selon que l'agent est affecté dans un service central ou en région.

L'agent doit comparaître devant une commission d'inaptitude constituée à cette occasion et composée comme suit :

a) si l'agent est affecté dans un service central :

- le Directeur Général du Département, qui préside la commission,
- le Directeur dont relève l'agent,
- deux autres agents du Département, d'un grade supérieur à celui de l'agent qui doit comparaître, désignés par le Directeur Général,

b) si l'agent est affecté en région :

- le Directeur Régional, qui préside la commission,
- le Chef de Division ou le Commissaire sous-régional dont relève l'agent,
- deux autres agents de la région d'un grade supérieur à celui de l'agent qui doit comparaître, désignés par le Directeur Régional.

L'agent appelé à comparaître devant la commission d'inaptitude professionnelle peut se faire accompagner d'un délégué de l'UNTZA.

Article 9.

La commission doit donner un avis sur l'aptitude ou l'inaptitude professionnelle de

l'agent ; elle doit juger l'intéressé en fonction des connaissances, qualités et qualifications requises pour l'exercice des fonctions correspondant au grade dont il est revêtu.

La commission peut soumettre l'intéressé à des épreuves orales ou écrites, selon la nécessité.

Le rapport de la commission doit être transmis, dans les 48 heures, pour décision, à l'autorité compétente pour prononcer le licenciement.

Article 10.

L'agent qui, dûment convoqué, ne se présente pas devant la commission, est considéré comme inapte au service et licencié d'office pour inaptitude professionnelle.

Lorsque l'agent fait l'objet lors de deux successivement successifs, de l'appréciation « insuffisant », il est licencié d'office pour inaptitude professionnelle, sans autre procédure.

CHAPITRE VI.

De l'impossibilité d'affectation.

Article 11.

L'impossibilité d'affectation d'un agent, prévue à l'article 64 du statut, résulte de l'absence de vacance dans les emplois correspondant au grade dont il est revêtu. Elle est constatée par le Commissaire d'Etat chargé du Département auquel appartient l'agent, en fonction de la comparaison des effectifs en place et des effectifs prévus au budget. Cette constatation est portée aussitôt à la connaissance du Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique.

Ce dernier étudie, avec les Commissaires d'Etat d'autres Départements, en fonction du grade, des titres et des qualifications de l'agent, s'il n'existe pas de possibilité de réaliser son transfert dans un autre Département, aux conditions prévues par l'article 34 du statut.

Si aucune possibilité de transfert n'existe ou si, invité à se présenter à un concours en vue d'un transfert éventuel, l'agent ne se présente pas au concours ou ne s'y classe pas en ordre utile, il est d'office licencié pour impossibilité d'affectation ou mis à la retraite s'il remplit les conditions requises à cet effet.

CHAPITRE VII.

De la nomination définitive sous le régime d'un autre statut.

Article 12.

En application de l'article 64, 7°, du statut, il est mis fin à la carrière de l'agent faisant l'objet d'une nomination définitive sous le régime du statut d'un des personnels visés à l'article 2 du statut, à la date à laquelle ladite nomination sort ses effets.

CHAPITRE VIII.

Des rentes de survie.

Article 13.

Pour l'application des articles 83 et 84 du statut, la demande de rente de veuve ou d'orphelin doit être adressée au Président de la Commission Permanente de l'Administration Publique par l'Intermédiaire de l'autorité administrative du lieu de résidence de l'agent au moment de son décès.

Article 14.

La demande doit être accompagnée des documents suivants :

a) en ce qui concerne la veuve :

- une attestation du mariage avec l'agent décédé
- une attestation de résidence
- si les époux étaient divorcés et que le divorce a été prononcé aux torts exclusifs de l'époux, et que celui-ci ne s'est pas remarié :
un extrait du jugement de divorce
- si la veuve était séparée de son mari :
un extrait du jugement l'autorisant à cesser la vie conjugale pour de justes motifs

b) en ce qui concerne les orphelins :

- un extrait d'acte de naissance
- une attestation de résidence
- une attestation de fréquentation scolaire pour les enfants âgés de plus de 18 ans

- une attestation médicale pour les enfants âgés de plus de 18 ans qui se trouvent, en raison de leur état physique ou mental, dans l'impossibilité de pourvoir à leur subsistance
- un extrait du jugement de tutelle, lorsqu'il s'agit d'enfants sous tutelle

c) en ce qui concerne l'agent défunt :

- un extrait d'acte de décès
- une copie certifiée conforme de l'acte d'octroi de la pension s'il s'agit d'un agent décédé étant titulaire d'une pension.

Toutes les pièces doivent être datées, signées et établies par les autorités compétentes.

Article 15.

Le cumul de la rente de la veuve et de celles des orphelins ou le cumul des rentes des orphelins ne peut excéder le montant de la pension ou du traitement dont bénéficiait l'agent défunt.

S'il y a excédent, il est procédé à la réduction temporaire des rentes d'orphelins.

CHAPITRE IX.

Dispositions finales.

Article 16.

En matière de détermination de compétences et de pouvoirs, les dispositions de la présente ordonnance qui sont prévues pour les services centraux des Départements sont également applicables au sein des services du Conseil Législatif National et de la Commission Permanente de l'Administration Publique.

Article 17.

La présente ordonnance entre en vigueur le 1er juillet 1973.

Kinshasa, le 25 juillet 1973.

MOBUTU SESE SEKO KUKU
NGBENDU WA ZA BANGA,
Général de Corps d'Armée.